

18/7/90

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Telephonique interieur
à appeler :

JV/MFEP 4124

DOSSIER n° 16776

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1986 autorisant à titre de régularisation M. le Directeur de la Société JALLA COMPAGNIE BOUSSAC SAINT FRERES à installer et exploiter à Régnv un établissement de production de linge de toilette en tissu éponge,

VU l'échéancier de réalisation conjointe et partielle avec la municipalité de Régnv d'une station d'épuration proposé le 7 février 1989 au Service de l'Environnement Industriel du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport au Conseil départemental d'Hygiène du 2 Juillet 1990,

- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 juillet 1990,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société JALLA COMPAGNIE BOUSSAC SAINT FRERES déposera avant le 31 décembre 1990, auprès de M. le Préfet, une étude technique détaillée sur le traitement final des effluents de son usine de production de linge de toilette en tissu éponge sise à Régnv.

.../...

ARTICLE 2 : La solution retenue pour ce traitement final permettra l'évacuation des eaux résiduaires, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 modifiée relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés. (copie ci-jointe).

ARTICLE 3 : L'installation de traitement visée par les articles précédents devra être mise en service avant le 31 août 1992.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des prescriptions susvisées il sera fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées et notamment de la consignation voire de la suspension d'activité de l'établissement.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de Régny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

19 JUIL. 1990

Fait à Saint-Etienne, le

Pour
et par
Le Directeur,

Michel BOUTIER

Ampliation adressée à :

- Société JALLA COMPAGNIE BOUSSAC SAINT FRERES
42630 REGNY

- M. le Sous-Préfet de Roanne

- M. le Maire de Régny

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées

- Archives

- chrono

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. Claude GUANAC

